

Association des Œuvres Catholiques du (de l'ancien) Doyenné de ...

Association sans but lucratif

Ayant son siège social à

Registre des Personnes Morales de Liège – division n°

Assemblée générale extraordinaire
Adaptation des statuts au Code des Sociétés et Associations
Mise à jour des statuts.

en bleu: les textes à modifier en fonction de l'ASBL*en rouge: explications (à supprimer du texte définitif)*

Ce deux mil vingt-trois.

S'est réunie l'assemblée générale de l'association sans but lucratif « Œuvres du Doyenné de Mosanville », dont le siège est établi à

Association constituée par acte *soit* sous seing privé /*soit* authentique (*si passé devant notaire*), publié aux annexes au Moniteur Belge du 26 juillet 1935 (*si la dénomination actuelle n'est plus celle de l'origine alors il faut préciser pour mémoire* : sous la dénomination « Association décanale de Mosanville ») avec le n° d'association 12345/87 et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois lors de l'assemblée générale du 20 juin 2018, publiés aux annexes du Moniteur belge le 26 juillet 2018.

Association inscrite au registre des personnes morales de Liège – division Liège sous le numéro d'entreprise et non assujettie à la taxe sur le valeur ajoutée.

BUREAU

La séance est ouverte sous la présidence de qui désigne M en qualité de secrétaire et M et M en qualité de scrutateurs.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Sont présents ou valablement représentés les membres de l'association, dont les nom, prénoms, lieu et date de naissance et domicile sont repris dans la liste de présence dont un exemplaire restera ci-annexé.

Au vu de cette liste de présence il est constaté que tous les membres (.... ou membres) de l'association étant présents ou représentés, la présente assemblée est légalement constituée et peut délibérer et statuer valablement sur l'ordre du jour.

EXPOSE DU PRESIDENT

Le président expose ce qui suit :

- I. La présente assemblée a pour ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

1. Rapport établi par le conseil d'administration justifiant la proposition de modification du but de l'association, sa dénomination et la réforme de ses statuts.
2. Modification du but de l'association en remplaçant le texte des statuts par le texte ci-après.
3. Soumission anticipée de l'association aux dispositions du Code des sociétés et associations (en abrégé CSA).
4. Adaptation de l'article des statuts concernant le siège de l'association.
5. Nomination des administrateurs.
6. Mise à jour des statuts pour les mettre en concordance, d'une part avec les modifications qui précèdent, et d'autre part avec l'adaptation à la nouvelle terminologie du nouveau code des sociétés et associations. Refonte des statuts

- II. Tous les associés étant présents ou représentés, il ne doit pas être justifié des convocations. (ou : les convocations à la présente assemblée générales ont été envoyées le)
1. Pour être admise, la proposition n° 2 doit réunir les 4/5 des voix et les autres les 3/4 des voix.
2. Chaque associé présent ou représenté dispose d'une voix.

CONSTATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

L'exposé du Président est reconnu exact par l'assemblée. Celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

DELIBERATIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après délibération, prend les résolutions suivantes.

1. Rapport : L'assemblée dispense à l'unanimité le président de donner lecture du rapport du conseil d'administration justifiant la proposition de modification du but de l'association et les autres modifications reprises dans la refonte des statuts, les membres de l'assemblée reconnaissant avoir pris connaissance de ce rapport. Un exemplaire de celui-ci sera déposé au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en même temps qu'un original des présentes.

2. Modification du but : L'assemblée décide de modifier le but de l'association et de la remplacer par le texte suivant :

« BUT DESINTERESSE : L'association a pour but de contribuer au développement de la communauté chrétienne du Doyenné de [Mosanville](#), tel que défini par l'autorité ecclésiastique compétente, et de sa pastorale, en soutenant les associations décanales et paroissiales, l'enseignement catholique, les œuvres caritatives ainsi que les œuvres de toute nature pouvant contribuer au développement religieux, culturel et social ainsi qu'au bien-être général de la population. Lesdites œuvres devront être conformes à la morale catholique et à la doctrine sociale de l'Eglise.

L'association a également pour but d'assurer la pérennité des biens immobiliers dont elle est propriétaire.

OBJET : §1. Pour réaliser son but, l'association exerce les activités suivantes :

- a) Détenir en propriété ou en jouissance, acquérir, vendre, construire, tous les biens immeubles et meubles nécessaires à la réalisation de son but ;
- b) Mettre ses biens à la disposition d'associations, ayant la personnalité juridique, des différentes communautés locales du Doyenné pour autant que les buts et objets de ces associations rejoignent le but repris ci-dessus. Ces mises à disposition feront l'objet d'une convention écrite de type prêt à usage, bail ordinaire ou bail emphytéotique ;
- c) Assurer la pérennité des biens immobiliers occupés par les associations occupantes qui ont un lien direct ou indirect avec une paroisse ou une unité pastorale du Doyenné ; veiller au bon entretien ordinaire et extraordinaire des biens immobiliers occupés par les associations et à charge de celles-ci ;
- d) Favoriser au maximum la vie paroissiale et d'unité pastorale et inter-unités pastorales, la catéchèse, l'enseignement chrétien, les mouvements de jeunesse, les maisons de repos, les cercles d'étude, de récréation, d'art, de littérature, de sport, etc. à caractère chrétien.
- e) Veiller au respect de ses objectifs dans toutes les associations concessionnaires d'un droit d'occupation et dans ce but, l'ASBL [AOCD Mosanville](#) veillera à se faire attribuer les moyens et les pouvoirs nécessaires.
- f) Collecter les contributions des fabriques d'églises pour les visites décanales et veiller à l'utilisation de ces contributions afin de maintenir les liens entre les unités pastorales du

Doyenné de Mosanville, de promouvoir les activités pastorales décanales et de subvenir aux frais liés aux activités décanales du doyen et de l'assistant de Doyenné dans l'exercice de leurs fonctions.

g) La gestion d'un patrimoine dont les revenus peuvent être capitalisés et destinés aux actions actuelles ou futures susmentionnées

h) Pour réaliser ses objectifs l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière de personnes morales, de personnes publiques ou privées (physiques ou morales). Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social

i) L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3. Soumission anticipée de l'association aux dispositions du CSA : En application de la faculté offerte par l'article 39§1 deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts de la présente association aux dispositions du CSA et prend ainsi les décisions ci-après.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4. Adaptation de l'article des statuts concernant l'adresse du siège de l'association : L'assemblée décide de faire usage de la faculté de sortir des statuts l'adresse exacte du siège. En conséquence l'assemblée décide de remplacer l'article des statuts par le texte suivant « Le siège social de l'association est situé dans la Région wallonne »

Pour autant que de besoin, l'assemblée déclare que l'adresse du siège de l'association est située dorénavant à, et qu'elle n'est pas une donnée statutaire.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5. Démission et nomination : L'assemblée décide de mettre fin à la fonction d'administrateur des anciens membres du conseil d'administration de l'association. A l'unanimité, l'assemblée donne décharge aux anciens administrateurs des actes accomplis par eux dans le cadre de leur mission.

L'assemblée décide de nommer comme administrateurs pour une période de cinq ans :

-
-
-
-
-

Ces administrateurs ne seront pas rémunérés.

L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire-réviseur, l'association n'y étant pas tenue.

Vote : Ces décisions sont prises à l'unanimité.

6. Mise à jour des statuts pour les mettre en concordance avec les modifications qui précèdent et refonte des statuts de l'association : Suite aux résolutions qui précèdent et à l'adoption du CSA, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare adopter et arrête comme suit les statuts de l'association :

TITRE I : DÉNOMINATION – SIEGE – DÉFINITION – BUT – OBJET – DURÉE

Article 1 : Dénomination

L'association prend pour dénomination « **Association des Œuvres Catholiques (de l'ancien) Doyenné de** », en abrégé « **AOCD ...** ».¹

Article 2 : Siège

Le siège de l'association est établi en Belgique dans la Région wallonne. Il peut être transféré statutairement sur décision de l'organe d'administration à l'intérieur du Diocèse de Liège conformément aux dispositions de l'article 2:4 du Code des sociétés et des associations, tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 (ci-après CSA).

Article 3 : But

L'association a pour but de contribuer au développement de la communauté chrétienne du Doyenné de, tel que défini par l'autorité ecclésiastique compétente, et de sa pastorale, en soutenant les associations décanales et paroissiales, l'enseignement catholique, les œuvres caritatives ainsi que les œuvres de toute nature pouvant contribuer au développement religieux, culturel et social ainsi qu'au bien-être général de la population. Lesdites œuvres devront être conformes à la morale catholique et à la doctrine sociale de l'Eglise.

L'association a également pour but d'assurer la pérennité des biens immobiliers dont elle est propriétaire.

Article 4 : Objet

Pour réaliser son but, l'association exerce les activités suivantes :

- a) Détenir en propriété ou en jouissance, acquérir, vendre, construire, tous les biens immeubles et meubles nécessaires à la réalisation de son but ;
- b) Mettre ses biens à la disposition d'associations, ayant la personnalité juridique, des différentes communautés locales du Doyenné pour autant que les buts et objets de ces associations rejoignent le but repris ci-dessus. Ces mises à disposition feront l'objet d'une convention écrite de type prêt à usage, bail ordinaire ou bail emphytéotique ;
- c) Assurer la pérennité des biens immobiliers occupés par les associations occupantes qui ont un lien direct ou indirect avec une paroisse ou une unité pastorale du Doyenné ; veiller au bon entretien ordinaire et extraordinaire des biens immobiliers occupés par les associations et à charge de celles-ci ;
- d) Favoriser au maximum la vie paroissiale et d'unité pastorale et inter-unités pastorales, la catéchèse, l'enseignement chrétien, les mouvements de jeunesse, les maisons de repos, les cercles d'étude, de récréation, d'art, de littérature, de sport, etc. à caractère chrétien ;

¹ Remarque : Le signe « ASBL » est la forme juridique de la personne morale et ne doit pas figurer dans la dénomination.

- e) Veiller au respect de ses objectifs dans toutes les associations concessionnaires d'un droit d'occupation et dans ce but, l'ASBL AOCD..... veillera à se faire attribuer les moyens et les pouvoirs nécessaires ;
- f) Collecter les contributions des fabriques d'églises pour les visites décanales et veiller à l'utilisation de ces contributions afin de maintenir les liens entre les unités pastorales du Doyenné de, de promouvoir les activités pastorales décanales et de subvenir au frais liés aux activités décanales du doyen et de l'assistant de Doyenné dans l'exercice de leurs fonctions ;
- g) La gestion d'un patrimoine dont les revenus peuvent être capitalisés et destinés aux actions actuelles ou futures susmentionnées ;
- h) Pour réaliser ses objectifs l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière de personnes morales, de personnes publiques ou privées (physiques ou morales). Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social ;
- i) L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Article 5 : Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Elle peut être dissoute à tout moment.

L'assemblée générale sera invitée à le faire si l'Évêque de Liège ou son légitime représentant en fait la demande sur base d'une décision motivée.

TITRE II : MEMBRES

Article 6 : Admission

§1. Sont membres effectifs de l'association, des personnes physiques, présentées par l'organe d'administration avec l'accord du doyen (ou de la personne qui le remplace dans cette fonction canonique) et admis par l'assemblée générale à la majorité absolue.

§2. Les candidats sont des personnes majeures qui satisfont aux conditions suivantes :

- a) respecter la foi catholique et adhérer à ses valeurs ;
- b) s'engager à se conformer au droit canon et aux directives diocésaines en vigueur dans le diocèse de Liège, en ce qui concerne la gestion de l'association ;
- c) témoigner un intérêt pour le but de l'association et une volonté de s'impliquer dans ses activités ;
- d) s'engager à respecter les statuts, les règlements de l'association et les décisions de ses organes ;
- e) s'abstenir de nuire aux intérêts de l'association ou de l'un de ses organes ;

f) adresser une demande d'admission écrite au président.

§3. Sont membres effectifs, sur demande écrite et au titre de leur fonction :

- a) Le doyen de (ou la personne qui le remplace dans cette fonction canonique),
- b) Les curés de chaque unité pastorale du Doyenné de (ou les personnes qui les remplacent dans ces fonctions canoniques),
- c) Un membre de chaque équipe pastorale des unités pastorales du Doyenné de, pour autant que cette équipe pastorale ait été nommée par l'Évêque de Liège,
- d) L'assistant/intendant du Doyenné de si ce poste existe
- e) Les assistants paroissiaux des différentes unités pastorales du Doyenné de

Article 7 : Nombre de membres

Le nombre de membres est illimité, mais ne peut être inférieur à onze (11).

Article 8 : Registre des membres

L'organe d'administration tient au siège de l'association le registre des membres effectifs et, le cas échéant, un registre des membres adhérent dans lesquels il transcrit dans les huit (8) jours, les admissions, démissions, exclusions et décès. Le registre précise l'identité et le domicile de chaque membre entrant ou sortant. Lorsqu'il s'agit d'un membre adhérent, personne morale, il précise la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social et les nom, prénoms, domicile de la personne chargée de la représenter.

Les nouveaux membres signeront le registre pour adhésion aux statuts et au règlement d'ordre intérieur (ROI).

Article 9 : Démission – Exclusion - Suspension

§1. La qualité de membre est accordée pour une durée indéterminée. Elle prend fin par la démission volontaire, l'exclusion ou le décès, ainsi que la perte de la qualité justifiant l'admission comme membre.

§2. Les exclusions de membres ont lieu dans les conditions déterminées par la loi.

L'interdiction ou la mise sous conseil judiciaire d'un membre entraîne son retrait de l'association. L'exclusion d'un membre par l'assemblée générale ne peut être décidée que si deux tiers (2/3) des membres sont présents ou représentés. La décision d'exclusion est prise à la majorité des deux tiers (2/3) des voix valablement exprimées.

Dans l'attente de cette décision, l'organe d'administration peut suspendre le membre concerné.

§3. Tout membre a le droit de démissionner de sa qualité de membre, sans avoir à s'en justifier. A cet effet, le membre démissionnaire adresse une lettre au président de l'organe d'administration, qui la porte à la connaissance de l'organe d'administration. Celui-ci prend acte de la démission dans le registre des membres et en informe la prochaine assemblée générale.

§4. Est réputé démissionnaire :

- a) Le membre effectif ou adhérent qui ne remplit plus les conditions d'admission ;
- b) Le membre effectif ou adhérent qui, sans s'être formellement excusé, n'assiste pas ou ne se fait pas représenter à deux assemblées générales consécutives.

La démission réputée doit être actée lors d'une assemblée générale.

Article 10 : Fonds social

Les membres démissionnaires, exclus ou sortants, ainsi que les héritiers du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 11 : Cotisations

Les membres effectifs ne sont astreints à aucune cotisation.

Article 12 : Membres adhérents

Peuvent être membres adhérents les associations utilisatrices des biens immobiliers de l'association, telles que définies à l'article 4, b. Chaque membre adhérent indiquera à l'organe d'administration la personne physique chargée de le représenter. Afin d'être admises en cette qualité, elles s'engagent à en respecter les statuts, et sont acceptées par l'organe d'administration statuant à la majorité simple.

Les adhérents peuvent ainsi avoir le droit d'assister et de prendre la parole aux assemblées générales, mais ils n'ont pas de droit de vote et ils n'interviennent pas dans l'éventuel quorum requis. Quand les présents statuts désignent les membres sans autre précision, ils désignent uniquement les membres effectifs.

Les membres adhérents sont libres de démissionner, conformément à la procédure prévue à l'art. 9, §3 des présents statuts.

TITRE III : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 13 : Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Chaque membre effectif dispose d'une voix. Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif. Aucun membre effectif ne peut disposer de plus d'une procuration. Les membres adhérents ne disposent que d'une voix consultative.

§2. Le membre qui a reçu plus qu'une procuration peut subdéléguer à un autre membre.

§3. Si le bureau a reçu des procurations non-nominatives, le président les distribue aux membres disponibles.

Article 14 : Pouvoirs

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi et les présents statuts. Elle est exclusivement compétente pour :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire éventuel, la fixation de sa rémunération ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- 5° l'approbation annuelle des budgets et des comptes ;
- 6° la dissolution de l'association et la nomination du ou des liquidateurs, et, en cas de dissolution volontaire, l'autorisation pour les liquidateurs d'effectuer les actes repris à l'article 2 :122, §1 du CSA ;
- 7° l'admission et l'exclusion des membres sur proposition de l'organe d'administration ;
- 8° l'approbation de l'éventuel Règlement d'Ordre d'Intérieur (R.O.I.) et de ses modifications ;
- 9° la décision d'intenter ou non une action en justice contre les administrateurs et les commissaires ;
- 10° la décision relative à la destination de l'actif net en cas de dissolution de l'association ;
- 11° la réalisation ou l'acceptation de l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 12° la décision de mutation de l'ASBL en une autre forme ;
- 13° tous les actes où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 15 : Tenue & convocation

§1. Au cours du premier semestre de chaque année civile, il est tenu une assemblée générale Ordinaire pour l'approbation des comptes de l'année écoulée (x-1), le budget de l'année suivante (x+1) et la décharge aux administrateurs, ainsi que pour l'exposé du rapport de gestion de l'organe d'administration

§2. Une assemblée générale extraordinaire peut être tenue à l'initiative de l'organe d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième (1/5^e) des membres de l'association. Dans ce dernier cas, l'assemblée générale est convoquée dans les vingt et un (21) jours de la demande de convocation et se tiendra au plus tard le quarantième jour (40^e) suivant cette demande.

§3. Toute convocation à l'assemblée générale doit être faite par écrit au moins quinze (15) jours à l'avance par voie postale ou par mail. L'assemblée générale ordinaire est convoquée

sur décision de l'organe d'administration. L'assemblée générale doit se tenir au plus tard quarante (40) jours après la convocation.

Tous les membres doivent être convoqués. La convocation mentionne la date, l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour. Toute proposition signée par un dixième (1/10^e) des membres doit être portée à l'ordre du jour.

§4. L'assemblée générale est présidée par le Président de l'organe d'administration, ou en son absence, par l'éventuel vice-président, et à défaut, par un administrateur désigné en début de séance par la majorité des membres présents.

§5. L'assemblée générale se réunit au lieu indiqué par l'organe d'administration dans la convocation.

§6. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur des points expressément mis à l'ordre du jour.

§7. D'une manière générale, l'assemblée générale délibère valablement à la majorité absolue des voix, à condition qu'au moins la moitié des membres soient présents ou représentés. Si l'assemblée n'est pas en nombre suffisant une seconde assemblée sera convoquée et tenue conformément à ce qui est prévu par la loi. Les décisions concernant la modification des statuts, l'exclusion d'un membre ou la dissolution volontaire ne peuvent être prises qu'aux conditions spécifiques de présence et de majorité fixées par la loi. Les modifications aux statuts doivent en outre recevoir l'accord préalable écrit de l'Évêque de Liège ou de son représentant.

L'accord de l'Évêque de Liège, ou de son représentant, est préalablement requis lorsque l'assemblée générale statue sur la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation en un autre type de société. L'accord de l'Évêque de Liège ou de son représentant sont également préalablement requis pour tout changement des conditions d'admission des membres effectifs

A la demande d'au moins un (1) des membres présents, le vote est secret. En cas de question relative aux personnes, le vote sera toujours secret.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Sont exclus pour le calcul des majorités de votes, les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions. La majorité est donc établie sur base du total des votes exprimés valablement.

§8. Un rapport de chaque assemblée générale est rédigé par le Secrétaire. Il est signé par le Président et est envoyé à tous les membres, au plus tard dans le mois qui suit la tenue de l'assemblée générale. Ce rapport est conservé dans un registre au siège de l'association. Tous les membres ont le droit de le consulter, mais sans déplacement de registre.

§9. Les modifications aux statuts sont déposées au Greffe dans le mois et publiées par extrait aux annexes du Moniteur belge. Un exemplaire est déposé au Service compétent du Diocèse de Liège (Commission vicariale pour les ASBL).

TITRE IV : L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 16 : Composition

§1. L'association est gérée par un organe d'administration. Cet organe est composé d'au moins cinq (5) membres choisis parmi les membres effectifs de l'association. Les administrateurs, autres que le doyen (ou la personne qui le remplace dans cette fonction canonique) et l'assistant/l'intendant de Doyenné, sont choisis par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle.

Le doyen (ou la personne qui le remplace dans cette fonction canonique) nommé par l'Évêque de Liège, de même que l'assistant du Doyenné, là où cette fonction existe, sont nommés administrateur à leur demande. Leurs mandats prennent fin automatiquement quand prennent fin leurs nominations canoniques.

L'organe d'administration ne peut valablement délibérer si au moins la moitié (1/2) des administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix valablement exprimées.

Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être inférieur au à la moitié du nombre de personnes membres de l'association.

§2. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

§3. La durée du mandat des administrateurs est prévue pour cinq (5) ans, renouvelable trois fois au maximum. Il se termine à la date de l'assemblée générale Ordinaire qui se tient l'année durant laquelle son mandat se termine. La durée du mandat du doyen (ou la personne qui le remplace dans cette fonction canonique) et de celui de l'assistant de Doyenné n'est pas soumise à cette limite.

Lorsque le mandat d'administrateur se termine anticipativement suite au décès, à la démission volontaire, à la révocation, par perte de la qualité de membre justifiant son admission comme membre, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de cet administrateur pour la durée restante de son mandat.

Tout administrateur qui veut démissionner adresse sa démission par écrit à l'organe d'administration. Les administrateurs dont le mandat vient à expiration sont rééligibles et restent en fonction, après expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'on ait pourvu à leur remplacement. La décision de révocation par l'assemblée générale doit être motivée mais n'est pas susceptible de recours.

§4. En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants peuvent y pourvoir provisoirement en cooptant un nouvel administrateur. Toutefois, ils devront le faire si cette vacance a pour effet de porter le nombre d'administrateurs en dessous du seuil de cinq (5). La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de

confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

§5. Les administrateurs désignent parmi eux un Président, lequel sera le doyen (ou la personne qui le remplace dans cette fonction canonique et éventuellement un Vice-président qui remplace le Président en cas d'absence, un Trésorier et un Secrétaire. Ils choisiront éventuellement un ou plusieurs administrateurs-délégués qui assurent la gestion courante de l'association conformément à ce qui est précisé à l'article 17 §3 des présents statuts.

Article 17 : Pouvoirs

§1. L'organe d'administration gère les affaires de l'association et la représente.

Il dispose d'une compétence générale de représentation dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. L'accord de l'Évêque de Liège, ou de son représentant, est requis préalablement à l'introduction d'une action en justice.

L'organe d'administration est compétent pour tous les actes de gestion et de disposition (aliénation de biens meubles et immeubles, échange, hypothèque, emprunts de longue durée) et pour l'acceptation des libéralités faites à l'association ainsi que les formalités qui en découlent.

En ce qui concerne les actes de disposition dépassant dix mille euros (10.000,00 €), ceux-ci doivent être décidés à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des administrateurs présents ou représentés.

§2. Toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale, sont exercées par l'organe d'administration.

§3. L'organe d'administration peut, sous sa surveillance, transférer une partie de ses compétences à un ou plusieurs administrateurs et en particulier en ce qui concerne la gestion journalière de l'association avec usage de la signature sociale liée à cette gestion, et ce pour la durée qu'il détermine. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au Greffe dans le mois et publiés par extrait aux annexes du Moniteur belge. La durée du mandat pour la gestion journalière est éventuellement renouvelable.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur.

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans devoir se justifier, mettre fin au mandat conféré à la ou aux personne(s) déléguée(s) à la gestion journalière.

§4. Même en cas de désignation d'un ou plusieurs administrateurs délégués à la gestion journalière, l'association n'est valablement représentée et engagée que par les signatures conjointes d'au moins deux administrateurs pour toute transaction supérieure à cinq mille euros (5.000,00 €).

§5. Les administrateurs et les délégués à la gestion journalière sont uniquement responsables, dans l'exécution de leur mandat, des fautes commises dans leur gestion (cf. Article 2:56, alinéa 1^{er} du CSA).

§6. Les montants prévus aux §1 et au §4 ci-dessus peuvent être modifiés par décisions de l'organe d'administration statuant à la majorité de trois quart ($\frac{3}{4}$) des voix.

Article 18 : Tenue & Convocation

§1. L'organe d'administration se réunit au moins trimestriellement.

§2. L'organe d'administration est convoqué par le Président ou l'éventuel Vice-président, ou par deux administrateurs. La convocation doit être faite par écrit, au moins huit (8) jours ouvrables à l'avance, par voie postale ou par mail. Elle doit mentionner la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

§3. L'organe d'administration ne peut se réunir valablement que si la moitié des administrateurs au moins est présente ou représentée. Chaque administrateur dispose d'une voix. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Aucun administrateur ne peut cependant disposer de plus d'une procuration. La délibération de l'organe d'administration doit être approuvée à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés.

§4. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante. Dans ce cas, le président de séance a le droit de suspendre la décision, afin de pouvoir demander l'avis de l'Évêque de Liège. L'organe d'administration peut décider de limiter la durée de cette suspension à un mois.

§5. Un rapport de chaque réunion de l'organe d'administration doit être établi par le Secrétaire. Il est signé par le Président ou l'éventuel Vice-président et est envoyé aux administrateurs au plus tard dans les 15 jours qui suivent la tenue de la réunion de l'organe d'administration. Il est conservé dans un registre au siège de l'association et tous les membres ont le droit de le consulter, mais sans déplacement du registre.

Article 19 : Procédure écrite

§1. Les décisions de l'organe d'administration peuvent se prendre par procédure écrite. Une proposition de décision, accompagnée de toutes les informations utiles, doit être envoyée par e-mail ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel par le président, le secrétaire ou le délégué à la gestion journalière, à tous les membres de l'organe d'administration, indiquant le délai de réponse. Ce délai ne peut être inférieur à 48 heures, sans prendre en compte les jours fériés.

§2. La décision doit être prise par consentement unanime de l'ensemble des administrateurs.

§3. La proposition de décision et les communications échangées sont annexées au procès-verbal.

Article 20 : Conflit d'intérêt

Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe ne délibère.

Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point (Art. 11:8, §1^{er} CSA).

Article 21 : Règlement d'ordre intérieur (ROI)

L'organe d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur (ROI). Le règlement d'ordre intérieur et toute modification doivent être présentés pour approbation à l'assemblée générale.

Article 22 : Contrôle de l'association

Aussi longtemps que l'association ne remplit pas les conditions légales pour devoir confier son contrôle à un commissaire réviseur, les membres assurent eux-mêmes ce contrôle. L'organe d'administration pourra cependant faire appel à un réviseur, ou organisera, sous une autre forme, une supervision adéquate de la comptabilité.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES**Article 23 : Exercice comptable**

L'exercice comptable court du premier janvier au trente et un décembre. Chaque année, l'organe d'administration doit rendre compte à l'assemblée générale de sa gestion durant l'exercice écoulé, ainsi que des activités réalisées et projets à venir.

L'organe prépare les comptes qu'il soumet à la première assemblée générale Ordinaire annuelle pour l'approbation des comptes, la décharge aux administrateurs et l'exposé du rapport de gestion. L'organe prépare le budget de l'année suivante qu'il soumet pour approbation à la seconde assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 24 : Dissolution

Sauf les cas de dissolution judiciaire, l'assemblée générale ne peut valablement prononcer la dissolution de l'association que si au moins deux tiers (2/3) des membres sont présents ou représentés. Cette décision doit être prise à la majorité des quatre cinquième (4/5^e) des voix valablement exprimées.

La décision de dissolution comprend également la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs. Toutes les décisions relatives à la dissolution, conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation de fonction du ou des liquidateurs, à la clôture de liquidation, sont déposées au Greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge.

Article 25 : Affectation de l'actif net

En cas de dissolution, l'actif net après apurement des dettes et charges est transféré avec accord préalable de l'Évêque de Liège ou son représentant à une association ayant un but social catholique semblable ou connexe désignée par l'assemblée générale.

En cas de contestation sur la désignation de l'association bénéficiaire, la décision finale revient à l'Évêque de Liège ou son représentant légitime.

Article 26 : Droit commun

Les dispositions du CSA auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du CSA sont censées non écrites.

Fait à le,

.....,

Président